



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la création des fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour la création des fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires, ainsi que dissoudre la réserve de taxe d'équipement et de raccordement et transférer son solde. Le montant disponible à la clôture des comptes 2021 en date du 31 décembre 2021 sera réparti dans les 3 nouveaux fonds.

La création des 3 fonds répond en premier lieu à une requête des fiduciaires, contrôlant les comptes des communes, qui est de clarifier les règles d'alimentation et d'utilisation de la réserve de taxe d'équipement existante dans la plupart des communes.

Dans un deuxième temps, il s'agit également d'offrir une première possibilité aux communes qui le souhaitent, de mettre en application les dispositions de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), permettant l'alimentation de fonds par des excédents des chapitres des eaux, en vue de préfinancer des investissements dans l'optique de maintenir la valeur des installations.

Toutefois, les modalités d'application du principe du « maintien de la valeur », inscrit dans la LPGE, doivent encore être définies par les autorités cantonales.

2 Principes de fonctionnement des investissements dans le mécanisme des finances, des fonds et problématiques y relatives

2.1 Fonctionnement du financement des investissements

Afin d'illustrer les problématiques de financement des investissements auxquelles les communes sont confrontées, et de comprendre pourquoi des fonds peuvent être nécessaires, reprenons le mécanisme « simple » d'un investissement :

Année 0 (n)	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	n+10	n+11
Invest.	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort	Amort.	Invest
1'000k	100k	100k	100k	100k	100k	100k	100k	100k	100k	100k	1'000k

- * Année 0 : la commune investit 1 million de francs ou 1'000k francs pour un équipement en eau potable, d'une durée de vie de 10 ans ; le montant est inscrit au bilan de la commune.
- * Années n+1 à n+10 : chaque année, la commune amortit comptablement l'équipement pour 100k francs ; la valeur au bilan diminue d'autant chaque année ; la commune intègre dans son compte de résultats, donc dans le calcul de ses taxes d'eau potable, un montant de 100k francs d'amortissement ; chaque année les consommateurs remboursent 100k francs à la commune, qui elle, thésaurise ce montant.
- * A la fin de l'année n+10 : l'investissement, en fin de vie, est intégralement remboursé par les consommateurs ; la commune a thésaurisé 1'000k francs ; elle peut réinvestir ce montant en vue d'un remplacement de l'équipement.

Or, dans la pratique, des distorsions, certaines fois cumulées, peuvent provoquer des hausses soudaines et importantes des taxes (voire de l'impôt), surtout dans des collectivités ayant un volume d'investissement faible et dans un système où l'on tend à rechercher un équilibre parfait entre charges et revenus (eaux). Par exemple :

- * Si l'investissement a fait l'objet d'une subvention unique en année « n » : l'amortissement se basant sur l'investissement net (coût de l'équipement moins subvention), à la fin de l'année n+10,

la commune n'aura pas thésaurisé un montant suffisant permettant de supporter le coût du remplacement de l'investissement en « n+11 » ; à moins que le prix de l'équipement ait baissé ou que l'investissement fasse à nouveau l'objet d'une subvention, ceci dans les mêmes proportions qu'en année « n ».

- * Si l'investissement en année « n » a fait l'objet d'un prélèvement sur un fonds : la problématique est la même que pour les subventions ; en année n+11, un prélèvement dans un fonds est à nouveau nécessaire dans les mêmes proportions pour éviter une hausse de tarif.
- * S'il y a une hausse de prix de l'équipement entre l'année « n » et l'année de fin de vie de l'investissement (« n+10 » dans l'exemple) : ce qui est bien souvent le cas, surtout pour des investissements avec une longue durée de vie, comme ceux du domaine des eaux.
- * Si le taux d'amortissement fixé au moment de l'investissement (année « n ») est inapproprié par rapport à la durée de vie réelle de l'investissement. Par exemple, si le taux est trop élevé, le coût de l'amortissement disparaît trop vite des comptes d'exploitation, aucun investissement de remplacement n'est consenti dans l'immédiat et les taxes facturées peuvent éventuellement baisser ; mais provisoirement seulement, puisque l'investissement devra un jour ou l'autre être remplacé.
- * En cas de report dans le temps des investissements de remplacement, par exemple :
 - * par une absence de planification
 - * pour des raisons politiques

2.2 Les fonds

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'il existe deux types de positions au bilan communal, qui sont souvent confondues, surtout dans le domaine des eaux :

- * Les réserves de financement spécial : lors de la clôture annuelle des chapitres dit « autofinancés », il est rare que les comptes soient équilibrés parfaitement d'un point de vue financier (charges = revenus) ; les excédents ou les pertes sont respectivement attribués/prélevés chaque année dans une « réserve de financement spécial » ; ce compte de bilan agit uniquement comme un compte « tampon » ; le volume thésaurisé en francs devrait y rester modeste ; cette réserve ne peut pas être utilisée pour financer directement des investissements.
- * Les fonds : ils contiennent des moyens attribués spécifiquement à la couverture de charges/dépenses futures, par exemple pour le financement de dépenses d'investissements.

L'alimentation de fonds au bilan, en vue de financer des investissements, avec ou non l'introduction d'un principe du « maintien de la valeur », vise justement à éviter/réduire les effets économiques indésirables à long terme décrits au point précédent et de stabiliser le niveau des taxes.

Si la création de fonds apparaît comme une solution parfaite, n'oublions pas l'effet négatif décrit dans les paragraphes précédents. L'utilisation d'un fonds peut en effet entraîner l'obligation d'alimenter sans cesse celui-ci, en fonction de la valeur de remplacement des investissements, sans être certain que les conditions de remplacement projetées se réaliseront réellement.

Toutefois, la création de fonds dans les collectivités publiques a plutôt tendance à s'intensifier (ex. : création d'un fonds à vocation énergétique, etc.), au dépend certaines fois des recommandations du MCH2 (image fidèle du bilan, etc.) et des règles comptables de base.

3 Alimentation des fonds des routes, eau potable et eaux usées

Les fonds que nous sommes autorisés à créer dès 2022, en se basant sur la réglementation type du service des communes, peuvent avoir plusieurs sources d'alimentation, qui sont décrites ci-après.

3.1 Alimentation par la réserve des taxes d'équipement (routes, eau potable, eaux usées)

La taxe d'équipement est une redevance perçue globalement auprès des propriétaires en guise de participation aux dépenses résultant de la construction des diverses infrastructures qui composent l'équipement technique d'une commune (réseau routier, canalisations, etc.). Elle est perçue dans les secteurs déjà totalement ou partiellement équipés, pour financer « après coup » la construction de ces équipements.

Alors que quelques communes neuchâteloises séparent déjà les différentes composantes de la taxe d'équipement selon des clés de répartition et d'utilisation définies dans une réglementation du Conseil général, la taxe est actuellement facturée à La Tène en « un seul bloc », soit une taxe unique qui

comprend le financement de l'eau potable, de l'évacuation des eaux usées, des eaux claires, de l'éclairage public et des routes. Les montants sont attribués à une réserve, n'ayant actuellement pas d'existence légale via une réglementation. La commune de La Tène fait donc partie des communes où la création de bases légales s'imposent.

La recette est directement comptabilisée au bilan dans le compte 2910001, dont le solde s'élève à 4'953'526.80 francs au 31 décembre 2020, ou 5'501'795.13 francs au 20 août 2021.

En se basant sur une étude du bureau MSA, réalisée en 1997 et actualisée en 2005, qui indique la répartition des coûts d'équipement en fonction de diverses typologies de quartiers « standards », le service des communes (SCOM) propose de répartir l'actuelle réserve de taxe d'équipement selon les pourcentages suivants :

Equipement	moyenne	suggestion SCOM	proposition La Tène	Répart. taxes d'équipement au 20.08.2021	Comptes
Aménagement routier	42%	50%	50%	2'750'897.57	2910700
Eclairage public	6%				
Eau potable	12%	15% -20%	20%	1'100'359.03	2910800
Epuration eaux usées	15%	25%-35%	30%	1'650'538.54	2910900
Evacuation eaux claires	13%				
Electricité	12%		0%	Néant	Néant
Total	100%		100%	5'501'795.13	2910001

Une fois que les montants ci-dessus auront été répartis selon la clé validée par le Conseil général, il est proposé, dès 2022, de facturer la taxe d'équipement de manière séparée en utilisant la même clé de répartition, à laquelle viendra s'ajouter la TVA pour le domaine des eaux.

Les modalités de calcul de la taxe d'équipement sont définies dans les règlements d'aménagement des communes de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre, ainsi que dans deux arrêtés séparés.

Le SCOM, en accord avec le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT), ne souhaite pas intégrer les répartitions ci-dessus dans la réglementation liée à l'aménagement du territoire. Par conséquent, la clé de répartition sera fixée dans un arrêté séparé.

3.2 Alimentation par l'excédent des réserves de « financement spécial » (eau potable, eaux usées/claires)

Pour rappel, selon les explications précédentes, la réserve de « financement spécial » est un compte tampon alimenté par le bénéfice annuel du chapitre, ou qui sert à absorber une perte annuelle. Il ne peut pas financer directement un investissement.

Dans le dispositif initial proposé par le SCOM, il est possible, pour le domaine des eaux, moyennant l'établissement d'une planification des investissements à 15 ans approuvée par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE), de prélever une part du bénéfice accumulé dans la réserve de financement spécial et d'alimenter les fonds d'investissement (comptes 2910800 et 2910900), qui eux peuvent financer directement un investissement.

Cette possibilité est un premier pas vers un nouveau principe et mode de financement visant à garantir le **maintien de la valeur** des installations. Ce principe est d'ailleurs inscrit en termes généraux dans la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, sans que les modalités d'application n'aient pour l'instant été définies dans la loi ou dans des directives du SENE.

En résumé, dans le principe du « maintien de la valeur », les amortissements comptables sont remplacés ou complétés par des attributions aux fonds d'investissement. Ces attributions se basent sur les valeurs de remplacement (valeur actuelle) des installations, non sur les valeurs d'acquisition historiques, selon le plan d'investissements à 15 ans.

Les plans d'investissement de la commune de La Tène sont actuellement en cours d'élaboration auprès de bureaux d'ingénieurs, ce qui permettra de déterminer de manière plus précise les besoins financiers à long terme. Ensuite, il sera possible d'anticiper le financement d'importants investissements et décider ou non une alimentation supplémentaire des fonds.

A ce stade, il n'est donc pas proposé une alimentation des fonds par des excédents des réserves de financement spécial, ce qui pourrait notamment poser problème en lien avec la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSP), du 20 décembre 1985.

3.3 Alimentation par un versement unique lié aux routes transférées par le Canton aux communes (routes)

Le Canton a déclassé près de 43 km de routes cantonales qui ont été remises aux communes. A ce titre, il a prévu une compensation, par un versement unique aux communes concernées, visant à permettre une remise en état de certains tronçons de route.

La Tène a reçu 757 m de route cantonale, soit la rue de la Fleur-de-Lys. Etant donné que ce tronçon a été remis en état aux frais du Canton en 2017, aucun montant compensatoire n'a été versé par le Canton à la commune de La Tène.

3.4 Alimentation par la dissolution de la réserve « Chemins de remaniement » (routes)

Lors de l'approbation des derniers comptes de la commune de La Tène, le Conseil d'Etat a demandé de dissoudre l'ancienne réserve « chemins de remaniement », qui ne dispose pas de base légale.

Une solution a été trouvée avec le SCOM pour que celle-ci soit dissoute dans le fonds des routes à créer. En plus du montant de la taxe d'équipement, ce fonds peut donc être augmenté de 55'114.85 francs.

4 Prélèvement dans les fonds

Le SCOM tolère, dans son règlement-type, un taux de prélèvement de 50% maximum du montant brut des investissements.

En effet, pour rappel, le prélèvement dans des fonds peut avoir des effets néfastes à long terme, comme :

- * réduire trop fortement les amortissements, donc péjorer l'autofinancement des futurs investissements à long terme ;
- * réduire les coûts réels et donc les paiements (sous forme de taxe ou impôts) par les utilisateurs effectifs desdits investissements et, de ce fait, ne pas garantir une équité intergénérationnelle ;
- * aller à l'encontre de la présentation de « l'image fidèle du bilan », selon le principe MCH2, qui veut que les valeurs des équipements présentées soient :
 - o pour le patrimoine administratif la « valeur d'acquisition » (coûts d'acquisition moins amortissement) ;
 - o pour le patrimoine financier la « valeur vénale ».

Investissements planifiés à l'horizon du plan financier (PFT)

Les dépenses d'investissement brutes planifiées dans le plan financier de l'année dernière s'élèvent à :

Domaines	Invest. bruts planifiés 2021-2025 (hors PDE)	Possibilité de financement par fonds max. 50%	./ Fonds disponible	Solde disponible (-) / manquant (+)
Routes	5'365'583	2'682'792	2'806'011	-123'219
Eau potable	1'808'417	904'208	1'100'359	-196'151
Eaux usées/claires	1'250'000	625'000	1'650'538	-1'025'538
Total	8'424'000	4'212'000	5'556'908	-1'344'908

En francs

Par conséquent, le montant disponible dans les différents fonds pourra permettre de financer les investissements prévus jusqu'en 2025 à hauteur de 50%. Toutefois, le Conseil communal est d'avis que des pourcentages inférieurs devront être utilisés lors des investissements pour des raisons précédemment évoquées comme le maintien de la valeur mais aussi pour pouvoir aider à financer plus longtemps les investissements à venir. Il convient de préciser que les estimations du tableau ci-dessus sont basées sur l'hypothèse qu'aucune attribution à ces fonds ne sera effectuée ces

prochaines années, ce qui n'est pas exact car des taxes d'équipement seront fort probablement perçues.

Les investissements pris en considération sont hors pôle de développement économique (PDE), car il est prévu pour ce secteur de financer l'équipement par une contribution d'équipement et non une taxe d'équipement. La contribution permet de percevoir auprès des propriétaires actuels le montant nécessaire lors de la réalisation des travaux d'équipement et non lors de la construction par les propriétaires sur les parcelles. Les fonds ne seront donc pas alimentés ni prélevés par tous les projets de ce secteur.

5 Règlements sur les fonds

Des règlements pour la gestion de ces fonds sont proposés et fixent les règles d'attribution et de prélèvement. Ils sont basés sur les règlements-types fournis par le SCOM. Nous pouvons y trouver les pourcentages maximums autorisés pour le financement des investissements, soit 50% pour chacun des fonds, ainsi que le pourcentage d'attribution lors de la perception des taxes d'équipements, soit 50% pour les routes, 20% pour l'eau potable et 30% pour les eaux usées.

6 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter les deux projets d'arrêté ci-après, soit :

- * un arrêté adoptant les règlements du fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires
- * un arrêté concernant la dissolution et la répartition de l'actuelle réserve de taxe d'équipement et de raccordement, ainsi que des montants à facturer dès 2022.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 15 novembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

Listes des annexes :

1. Projet d'arrêté du Conseil général adoptant les règlements du fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires
2. Projet d'arrêté du Conseil général concernant la répartition des taxes d'équipement définies dans les règlements d'aménagement de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre
3. Projet de règlement du fonds des routes
4. Projet de règlement du fonds d'approvisionnement en eau
5. Projet de règlement du fonds d'évacuation des eaux usées et claires

16
décembre
2021

Arrêté du Conseil général
adoptant
les règlements du fonds des routes, d'approvisionnement en eau et
d'évacuation des eaux usées et claires

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2021,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission règlementaire,
Entendu le rapport de la commission des infrastructures,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adoption des
règlements

Article premier

Les règlements suivants, chacun composé de 6 articles, sont adoptés :

- * règlement du fonds des routes
- * règlement du fonds d'approvisionnement en eau
- * règlement du fonds d'évacuation des eaux usées et claires

Exécution

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre des présents règlements qui seront soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

16
décembre
2021

Arrêté du Conseil général
concernant
**la répartition des taxes d'équipement définies dans les règlements
d'aménagement de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2021,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Vu le règlement d'aménagement de la commune de Marin-Epagnier, version du 18 novembre 2014,
Vu le règlement d'aménagement de la commune de Thielle-Wavre, version du 18 novembre 2014,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission règlementaire,
Entendu le rapport de la commission des infrastructures,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Clé de répartition
de la taxe d'équipement

Article premier

Le montant des taxes d'équipement définies dans les règlements d'aménagement de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre est facturé et réparti dans les fonds de la manière suivante :

- * fonds des routes : 50%
- * fonds d'approvisionnement en eau : 20%
- * fonds d'évacuation des eaux usées et claires : 30%

Dissolution et
répartition de la réserve
« Taxe d'équipement et
de raccordement »

Art. 2

La réserve « Taxe d'équipement et de raccordement », n° de compte bilan 2910001, est dissoute au 1^{er} janvier 2022 et son montant est transféré dans les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires, selon la clé de répartition prévue à l'art. premier du présent arrêté.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

16
décembre
2021

Règlement du fonds des routes

Création du
fonds des routes

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds des routes.

²Le fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des routes communales (y.c. éclairage public) exclusivement.

³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Les attributions au fonds sont définies sur la base de la taxe d'équipement consacrée aux routes et à l'éclairage public, selon la clé de répartition définie par arrêté séparé.

²Le fonds est également alimenté de manière unique par la dissolution de la réserve « Chemins de remaniement » (compte 2910002).

³Après enregistrement des taxes dans un compte spécifique en 42400 du chapitre « Routes communales » (61500), leur attribution au fonds s'effectue dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le même chapitre.

⁴La première constitution du fonds s'effectue au travers des comptes au bilan.

Prélèvements
au fonds

Art. 3

¹Les prélèvements au fonds peuvent intervenir comme recettes d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine des routes communales.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre « Routes communales » (61500).

³La « recette » au crédit de l'investissement, sous un compte 6801, est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralise le prélèvement en recettes dans le chapitre.

Dissolution du fonds
« Taxe d'équipement »

Art. 4

Le fonds « Taxe d'équipement » est dissout au 1^{er} janvier 2022 et son solde est réparti entre les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires selon la clé de répartition retenue.

Compétences de
prélèvement

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Conseil général.

La Tène, le 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

Table des matières

	Articles
Création du fonds des routes	premier
Attributions au fonds	2
Prélèvements au fonds	3
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	4
Compétences de prélèvement	5
Entrée en vigueur	6

16
décembre
2021

Règlement du fonds d'approvisionnement en eau

Création du fonds d'approvisionnement en eau	<p>Article premier</p> <p>¹Le Conseil communal peut constituer un fonds d'approvisionnement en eau.</p> <p>²Le fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau exclusivement.</p> <p>³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.</p>
Attributions au fonds	<p>Art. 2</p> <p>¹Les attributions au fonds sont définies sur la base de la taxe d'équipement consacrée à l'approvisionnement en eau, selon la clé de répartition définie par arrêté séparé.</p> <p>²Après enregistrement des taxes dans un compte spécifique en 42400 du chapitre « Approvisionnement en eau » (71000), leur attribution au fonds s'effectue dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le même chapitre.</p> <p>³Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.</p> <p>⁴La première constitution du fonds s'effectue au travers des comptes au bilan.</p>
Prélèvements au fonds	<p>Art. 3</p> <p>¹Les prélèvements au fonds peuvent intervenir comme recettes d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'approvisionnement en eau.</p> <p>²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre « Approvisionnement en eau » (71000).</p> <p>³La « recette » au crédit de l'investissement, sous un compte 68030, est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralise le prélèvement en recettes dans le chapitre.</p>
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	<p>Art. 4</p> <p>Le fonds « Taxe d'équipement » est dissout au 1^{er} janvier 2022 et son solde est réparti au bilan entre les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires selon la clé de répartition retenue.</p>
Compétences de prélèvement	<p>Art. 5</p> <p>Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 6</p> <p>¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.</p>

Ainsi adopté en séance de Conseil général
La Tène, le 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

Table des matières

	Articles
Création du fonds d'approvisionnement en eau	premier
Attributions au fonds	2
Prélèvements au fonds	3
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	4
Compétences de prélèvement	5
Entrée en vigueur	6

16
décembre
2021

Règlement du fonds d'évacuation des eaux usées et claires

Création du fonds
d'évacuation des eaux
usées et claires

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds d'évacuation des eaux usées et claires.

²Le fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées et claires exclusivement.

³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Les attributions au fonds sont définies sur la base de la taxe d'équipement consacrée à l'évacuation des eaux usées et claires, selon la clé de répartition définie par arrêté séparé.

²Après enregistrement des taxes dans un compte spécifique en 42400 du chapitre « Traitement des eaux usées » (72000), leur attribution au fonds s'effectue dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le même chapitre.

⁴Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

⁵La première constitution du fonds s'effectue au travers des comptes au bilan.

Prélèvements
au fonds

Art. 3

¹Les prélèvements au fonds peuvent intervenir comme recettes d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées et claires.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre « Traitement des eaux usées » (72000) ou au chapitre « Traitement des eaux claires » (72030).

³La « recette » au crédit de l'investissement, sous un compte 68030, est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralise le prélèvement en recettes dans le chapitre.

Dissolution du fonds
« Taxe d'équipement »

Art. 4

Le fonds « Taxe d'équipement » est dissout au 1^{er} janvier 2022 et son solde est réparti entre les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires selon la clé de répartition retenue.

Compétences de
prélèvement

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Conseil général.

La Tène, le 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

Table des matières

	Articles
Création du fonds d'évacuation des eaux usées et claires	premier
Attributions au fonds	2
Prélèvements au fonds	3
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	4
Compétences de prélèvement	5
Entrée en vigueur	6